



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 84

Projet de loi 84

**An Act to amend various Acts
with respect to
medical assistance in dying**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne
l'aide médicale à mourir**

The Hon. E. Hoskins
Minister of Health and Long-Term Care

L'honorable E. Hoskins
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 7, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 décembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Various Acts are amended in response to the Federal *Criminal Code* legislation dealing with medical assistance in dying.

The *Coroners Act* is amended to provide that, in the case of a medically assisted death, the doctor or nurse practitioner who provided the medical assistance in dying shall notify the coroner and provide the coroner with any information necessary to determine whether to investigate the death, and other people with knowledge of the death shall provide the coroner with information on request.

The *Excellent Care for All Act, 2010* is amended to provide protection against litigation for doctors, nurse practitioners and people assisting them for performing medical assistance in dying. (This does not apply where negligence is alleged.)

Also, the fact that a person received medical assistance in dying may not be invoked as a reason to deny a right or refuse a benefit or any other sum which would otherwise be provided under a contract or statute.

The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* are amended to provide that they do not apply to identifying information relating to medical assistance in dying.

The *Vital Statistics Act* is amended to provide that the requirements respecting the coroner's documentation do not apply in cases of medical assistance in dying if the coroner has determined that the death not be investigated.

The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended to provide that a worker who receives medical assistance in dying is deemed to have died as a result of the injury or disease for which the worker was determined to be eligible to receive medical assistance in dying.

NOTE EXPLICATIVE

Diverses lois sont modifiées à la suite des modifications que le gouvernement fédéral a apportées au *Code criminel* relativement à l'aide médicale à mourir.

La *Loi sur les coroners* est modifiée pour prévoir qu'en cas de décès par suite de la réception de l'aide médicale à mourir, d'une part, le médecin ou l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien qui a fourni cette aide en avise le coroner et lui communique tout renseignement nécessaire pour établir s'il y a lieu ou non de faire une investigation et, d'autre part, quiconque a connaissance du décès communique au coroner, à sa demande, ces mêmes renseignements.

La *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous* est modifiée pour protéger les médecins, les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens, ainsi que les personnes qui les aident dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir, contre toute poursuite (sauf en cas d'allégation de négligence).

De même, le fait qu'une personne a reçu l'aide médicale à mourir ne peut être invoqué pour refuser d'accorder un droit, un avantage ou toute autre somme qui seraient autrement prévus aux termes d'un contrat ou en vertu d'une loi.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* sont modifiées pour prévoir qu'elles ne s'appliquent pas aux renseignements identificatoires se rapportant à l'aide médicale à mourir.

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifiée pour prévoir que les exigences relatives à la documentation du coroner ne s'appliquent pas aux cas d'aide médicale à mourir s'il a conclu que le décès ne devrait pas faire l'objet d'une investigation.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée pour prévoir qu'un travailleur qui reçoit l'aide médicale à mourir est réputé être décédé par suite de la blessure ou de la maladie pour laquelle il a été reconnu admissible à recevoir l'aide médicale à mourir.

**An Act to amend various Acts
with respect to
medical assistance in dying**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne
l'aide médicale à mourir**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CORONERS ACT

LOI SUR LES CORONERS

1. The *Coroners Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur les coroners* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Medical assistance in dying

Aide médicale à mourir

10.1 (1) Where a person dies as a result of medical assistance in dying, the physician or nurse practitioner who provided the medical assistance in dying shall give notice of the death to a coroner and, if the coroner is of the opinion that the death ought to be investigated, the coroner shall investigate the circumstances of the death and if, as a result of the investigation, the coroner is of the opinion that an inquest ought to be held, the coroner shall hold an inquest upon the body.

10.1 (1) En cas de décès d'une personne par suite de la réception de l'aide médicale à mourir, le médecin ou l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien qui a fourni l'aide médicale à mourir donne avis du décès à un coroner. Si le coroner est d'avis que le décès devrait faire l'objet d'une investigation, il fait une investigation sur les circonstances du décès et si, par suite de cette investigation, il est d'avis qu'une enquête devrait être tenue, il tient cette enquête.

Requirements re giving of notice

Exigences relatives à la remise de l'avis

(2) The physician or nurse practitioner who provided the medical assistance in dying shall provide the coroner with any information about the facts and circumstances relating to the death that the coroner considers necessary to form an opinion about whether the death ought to be investigated, and any other person who has knowledge of the death shall provide such information on the request of the coroner.

(2) Le médecin ou l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien qui a fourni l'aide médicale à mourir communique au coroner des renseignements sur les faits et les circonstances entourant le décès que le coroner juge nécessaires pour se faire une opinion sur la question de savoir si le décès devrait faire ou non l'objet d'une investigation. De plus, quiconque a connaissance du décès communique au coroner, à sa demande, ces mêmes renseignements.

Non-application of clause 10 (1) (f)

Non-application de l'alinéa 10 (1) f)

(3) Clause 10 (1) (f) does not apply in respect of a deceased person who died as a result of medical assistance in dying.

(3) L'alinéa 10 (1) f) ne s'applique pas relativement à une personne décédée par suite de la réception de l'aide médicale à mourir.

Review

Examen

(4) The Minister shall, within two years after the *Medical Assistance in Dying Statute Law Amendment Act, 2016* receives Royal Assent, establish a process to review the provisions of this section.

(4) Dans les deux années après la sanction royale de la *Loi de 2016 modifiant des lois en ce qui concerne l'aide médicale à mourir*, le ministre établit un protocole relativement à l'examen des dispositions du présent article.

Definitions

Définitions

(5) In this section,

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“medical assistance in dying” means medical assistance in dying within the meaning of section 241.1 of the *Criminal Code* (Canada); (“aide médicale à mourir”)

«aide médicale à mourir» S'entend au sens de l'article 241.1 du *Code criminel* (Canada). («medical assistance in dying»)

“nurse practitioner” means a registered nurse who holds

«infirmière praticienne ou infirmier praticien» Infirmière

an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*; (“infirmière praticienne ou infirmier praticien”)

“physician” means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario. (“médecin”)

EXCELLENT CARE FOR ALL ACT, 2010

2. (1) Section 1 of the *Excellent Care for All Act, 2010* is amended by adding the following definitions:

“medical assistance in dying” means medical assistance in dying within the meaning of section 241.1 of the *Criminal Code* (Canada); (“aide médicale à mourir”)

“nurse practitioner” means a registered nurse who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*; (“infirmière praticienne ou infirmier praticien”)

“physician” means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario; (“médecin”)

(2) The Act is amended by adding the following sections:

MEDICAL ASSISTANCE IN DYING

Immunity, MAID

13.8 (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a physician or nurse practitioner or any other person assisting him or her for any act done or omitted in good faith in the performance or intended performance of medical assistance in dying.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an action or proceeding that is based upon the alleged negligence of a physician, nurse practitioner or other person.

MAID has no effect on rights and benefits

13.9 (1) Subject to subsection (2), the fact that a person received medical assistance in dying may not be invoked as a reason to deny a right or refuse a benefit or any other sum which would otherwise be provided under a contract or statute.

Contrary intention

(2) Subsection (1) applies unless an express contrary intention appears in the statute.

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

3. Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsections:

Non-application of Act

(11) This Act does not apply to identifying information relating to medical assistance in dying.

autorisée ou infirmier autorisé qui est titulaire d’un certificat d’inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. («nurse practitioner»)

«médecin» Membre de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario. («physician»)

LOI DE 2010 SUR L’EXCELLENCE DES SOINS POUR TOUS

2. (1) L’article 1 de la *Loi de 2010 sur l’excellence des soins pour tous* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«aide médicale à mourir» S’entend au sens de l’article 241.1 du *Code criminel* (Canada). («medical assistance in dying»)

«infirmière praticienne ou infirmier praticien» Infirmière autorisée ou infirmier autorisé qui est titulaire d’un certificat d’inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. («nurse practitioner»)

«médecin» Membre de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario. («physician»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

AIDE MÉDICALE À MOURIR

Aide médicale à mourir : immunité

13.8 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un médecin ou une infirmière praticienne ou un infirmier praticien, ou quiconque lui apporte une aide, pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans la prestation effective ou censée telle de l’aide médicale à mourir.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux actions ou instances pour cause d’allégation de négligence de la part d’un médecin, d’une infirmière praticienne ou d’un infirmier praticien, ou d’une autre personne.

Aucun effet sur les droits et avantages

13.9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le fait qu’une personne a reçu l’aide médicale à mourir ne peut être invoqué pour refuser d’accorder un droit, un avantage ou toute autre somme qui seraient autrement prévus aux termes d’un contrat ou en vertu d’une loi.

Intention contraire

(2) Le paragraphe (1) s’applique, sauf intention contraire manifeste de la loi.

LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

3. L’article 65 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Non-application de la Loi

(11) La présente loi ne s’applique pas aux renseignements identificatoires se rapportant à l’aide médicale à mourir.

Interpretation

(12) In subsection (11),

“identifying information” means information that identifies a person or facility or for which it is reasonably foreseeable in the circumstances that it could be utilized, either alone or with other information, to identify a person or facility; (“renseignements identificatoires”)

“medical assistance in dying” means medical assistance in dying within the meaning of section 241.1 of the *Criminal Code* (Canada). (“aide médicale à mourir”)

**MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

4. Section 52 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsections:

Non-application of Act

(5) This Act does not apply to identifying information relating to medical assistance in dying.

Interpretation

(6) In subsection (5),

“identifying information” means information that identifies a person or facility or for which it is reasonably foreseeable in the circumstances that it could be utilized, either alone or with other information, to identify a person or facility; (“renseignements identificatoires”)

“medical assistance in dying” means medical assistance in dying within the meaning of section 241.1 of the *Criminal Code* (Canada). (“aide médicale à mourir”)

VITAL STATISTICS ACT

5. Section 21 of the *Vital Statistics Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(7) Subsections (5) and (6) do not apply if the person has died after receiving medical assistance in dying within the meaning of section 241.1 of the *Criminal Code* (Canada), and a coroner has been given notice of or information about the death under section 10.1 of the *Coroners Act* and determined that the death ought not to be investigated.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

6. (1) Subsection 2 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following definition:

“medical assistance in dying” means medical assistance in dying within the meaning of section 241.1 of the *Criminal Code* (Canada); (“aide médicale à mourir”)

Interprétation

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (11).

«aide médicale à mourir» S'entend au sens de l'article 241.1 du *Code criminel* (Canada). («medical assistance in dying»)

«renseignements identificatoires» Renseignements qui permettent d'identifier une personne ou un établissement ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à identifier une personne ou un établissement. («identifying information»)

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

4. L'article 52 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Non-application de la Loi

(5) La présente loi ne s'applique pas aux renseignements identificatoires se rapportant à l'aide médicale à mourir.

Interprétation

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5).

«aide médicale à mourir» S'entend au sens de l'article 241.1 du *Code criminel* (Canada). («medical assistance in dying»)

«renseignements identificatoires» Renseignements qui permettent d'identifier une personne ou un établissement ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à identifier une personne ou un établissement. («identifying information»)

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

5. L'article 21 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas si la personne est décédée après la réception de l'aide médicale à mourir au sens de l'article 241.1 du *Code criminel* (Canada) et qu'un coroner a reçu, en application de l'article 10.1 de la *Loi sur les coroners*, un avis ou des renseignements relatifs au décès et conclu que le décès ne devrait pas faire l'objet d'une investigation.

**LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

6. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«aide médicale à mourir» S'entend au sens de l'article 241.1 du *Code criminel* (Canada). («medical assistance in dying»)

(2) Part I of the Act is amended by adding the following section:

Medical assistance in dying

2.2 For the purposes of this Act, a worker who receives medical assistance in dying is deemed to have died as a result of the injury or disease for which the worker was determined to be eligible to receive medical assistance in dying in accordance with paragraph 241.2 (3) (a) of the *Criminal Code* (Canada).

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Medical Assistance in Dying Statute Law Amendment Act, 2016*.

(2) La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aide médicale à mourir

2.2 Pour l'application de la présente loi, le travailleur qui reçoit l'aide médicale à mourir est réputé être décédé par suite de la blessure ou de la maladie pour laquelle il a été reconnu admissible à recevoir l'aide médicale à mourir conformément à l'alinéa 241.2 (3) a) du *Code criminel* (Canada).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant des lois en ce qui concerne l'aide médicale à mourir*.